



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°60 édité le 27/08/2013
60- RAA spécial du 27 août 2013

DDCS 49

- 2013235-0015** - portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme RETAILLEAU Sarah née BADIN, domiciliée "Le Moulin" - 49740 LA ROMAGNE Arrêté [Visualiser](#)
- 2013235-0016** - Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme HARISSPE Fabienne, née RIVALAN, domiciliée 18 Rue des Ecoles - 37330 SOUVIGNE Arrêté [Visualiser](#)
- 2013235-0017** - Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme MATHOREL-BRIDONNEAU Aurélie, domiciliée 17 Rue Antoine de Saint Exupéry - 49300 CHOLET Arrêté [Visualiser](#)
- 2013235-0018** - Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme MAGAZENNI Virginie, domiciliée 3 Rue de la Miraudière - 44330 LA CHAPELLE HEULIN Arrêté [Visualiser](#)

DDFIP 49

- 2013244-0003** - délégation contentieux et gracieux fiscal, SIP Angers ouest Arrêté [Visualiser](#)

DDPP 49

- 2013231-0004** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Gérard THERVILLE TONDREAU Arrêté [Visualiser](#)
- 2013231-0005** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Michel MORISSET Arrêté [Visualiser](#)
- 2013231-0006** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Pascal AILLERY Arrêté [Visualiser](#)
- 2013231-0007** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Erwan SENAN Arrêté [Visualiser](#)
- 2013232-0006** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Olivier SIELLER Arrêté [Visualiser](#)
- 2013232-0007** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Stéphane AUGER Arrêté [Visualiser](#)
- 2013232-0008** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Bruno MUSSCHE Arrêté [Visualiser](#)
- 2013232-0009** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Alexandre COUDRAY Arrêté [Visualiser](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- 2013137-0004** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25519 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013144-0014** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25522 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013150-0006** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25518 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013150-0007** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25523 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013150-0009** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25525 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013150-0010** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25526 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013150-0011** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25528 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013150-0012** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25530 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013150-0013** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25531 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013151-0001** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25532 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013151-0002** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25533 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013151-0003** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25534 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013151-0004** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25536 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013151-0007** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25535 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013158-0002** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25539 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013158-0003** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25543 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013158-0004** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25544 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013161-0003** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25545 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013161-0004** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25555 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013161-0005** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25558 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013161-0006** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25559 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013161-0007** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25561 Arrêté [Visualiser](#)
- 2013161-0009** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25565 Arrêté [Visualiser](#)

2013161-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25566	Arrêté Visualiser
2013161-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25567	Arrêté Visualiser
2013161-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25568	Arrêté Visualiser
2013161-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25569	Arrêté Visualiser
2013163-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25577	Arrêté Visualiser
2013168-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25571	Arrêté Visualiser
2013168-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25573	Arrêté Visualiser
2013168-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25580	Arrêté Visualiser
2013168-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25576	Arrêté Visualiser
2013175-0004 - 2013168-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25551	Arrêté Visualiser
2013192-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25574	Arrêté Visualiser

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° N 040110 F 049 S 001 concernant l'entreprise individuelle COSNET Hugues sise à ANGERS

Autre [Visualiser](#)

récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° N 121109 F 049 S 088 concernant l'entreprise Individuelle AMARANTHE Marie-France sise à BRION

Autre [Visualiser](#)**PREFECTURE 49**

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013235-0010 - Autorisation course de caisses à savon à Chaudefonds sur Layon les 31 08 2013 et 1er septembre 2013

Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2013235-0014 - Arrêté préfectoral du 23 août 2013 autorisant l'organisation des courses de grass-track le dimanche 25 août 2013 au lieu dit la Chapelle à Ste Christine

Arrêté [Visualiser](#)


PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013235-0015

signé par Jacques LUCBEREILH
le 23 Août 2013

DDCS 49

portant agrément pour l'exercice à titre
individuel de l'activité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs de Mme
RETAILLEAU Sarah née BADIN, domiciliée
"Le Moulin" - 49740 LA ROMAGNE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 2013235-0015

OBJET : arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme RETAILLEAU Sarah née BADIN, domiciliée « Le Moulin » – 49740 LA ROMAGNE

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire en date du 11 juin 2010 modifié par l'arrêté DRJSCS n° 2013-178-0001 du 27 juin 2013 ;

VU le dossier présenté par Mme RETAILLEAU Sarah née BADIN, domiciliée « Le Moulin » – 49740 LA ROMAGNE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Cholet ;

VU l'avis favorable en date du 16 août 2013 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

CONSIDERANT que Mme RETAILLEAU Sarah, née BADIN, satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme RETAILLEAU Sarah, née BADIN, justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme RETAILLEAU Sarah née BADIN, domiciliée « Le Moulin »- 49740 LA ROMAGNE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Cholet.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3:

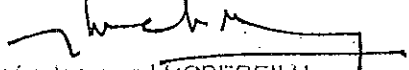
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011-art 15, la contribution de 35 € pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée sous la forme d'un timbre fiscal joint à la requête.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le 23 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture


signé : Jacques LUCBEREILH.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013235-0016

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 23 Août 2013**

DDCS 49

Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme HARISPE Fabienne, née RIVALAN, domiciliée 18 Rue des Ecoles - 37330 SOUVIGNE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 2013235-0016

OBJET : arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme HARISPE Fabienne, née RIVALAN, domiciliée 18 rue des Ecoles – 37330 SOUVIGNE.

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire en date du 11 juin 2010 modifié par l'arrêté DRJSCS n° 2013-178-0001 du 27 juin 2013 ;

VU le dossier présenté par Mme HARISPE Fabienne, née RIVALAN, domiciliée 18 rue des Ecoles – 37330 SOUVIGNE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Saumur ;

VU l'avis favorable en date du 5 juillet 2013 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

CONSIDERANT que Mme HARISPE Fabienne, née RIVALAN, satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme HARISPE Fabienne, née RIVALAN, justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme HARISPE Fabienne, née RIVALAN, domiciliée 18 rue des Ecoles – 37330 SOUVIGNE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Saumur.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011-art 15, la contribution de 35 € pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée sous la forme d'un timbre fiscal joint à la requête.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le 23 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture


signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013235-0017

**signé par Jacques LUCBERÉILH
le 23 Août 2013**

DDCS 49

Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme MATHOREL- BRIDONNEAU Aurélia, domiciliée 17 Rue Antoine de Saint Exupéry - 49300 CHOLET



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 2013 235-0017

OBJET : arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme MATHOREL-BRIDONNEAU Aurélia, domiciliée 17 rue Antoine de Saint Exupéry - 49300 CHOLET

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire en date du 11 juin 2010 modifié par l'arrêté DRJSCS n° 2013-178-0001 du 27 juin 2013 ;

VU le dossier présenté par Mme MATHOREL-BRIDONNEAU Aurélia, domiciliée 17 rue Antoine de Saint Exupéry - 49300 CHOLET, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Cholet ;

VU l'avis favorable en date du 16 août 2013 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

CONSIDERANT que Mme MATHOREL-BRIDONNEAU Aurélia, satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme MATHOREL-BRIDONNEAU Aurélia, justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme MATHOREL-BRIDONNEAU Aurélia, domiciliée 17 rue Antoine de Saint Exupéry - 49300 CHOLET, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Cholet.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3:

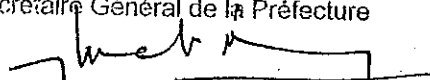
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011-art 15, la contribution de 35 € pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée sous la forme d'un timbre fiscal joint à la requête.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le 23 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture


signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013235-0018

signé par Jacques LUCBEREILH
le 23 Août 2013

DDCS 49

Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme MAGAZENNI Virginie, domiciliée 3 Rue de la Miraudière - 44330 LA CHAPELLE HEULIN



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° 2013235-0018

OBJET : arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme MAGAZENNI Virginie, domiciliée 3 rue de la Miraudière – 44330 LA CHAPELLE HEULIN

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire en date du 11 juin 2010 modifié par l'arrêté DRJSCS n° 2013-178-0001 du 27 juin 2013 ;

VU le dossier présenté par Mme MAGAZENNI Virginie, domiciliée 3 rue de la Miraudière – 44330 LA CHAPELLE HEULIN, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Cholet ;

VU l'avis favorable en date du 16 août 2013 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ;

CONSIDERANT que Mme MAGAZENNI Virginie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme MAGAZENNI Virginie justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme MAGAZENNI Virginie, domiciliée 3 rue de la Miraudière – 44330 LA CHAPELLE HEULIN, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Cholet.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2:

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3:

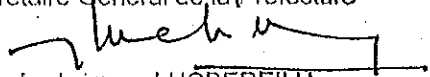
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011-art 15, la contribution de 35 € pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée sous la forme d'un timbre fiscal joint à la requête.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers le 23 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture


signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013244-0003

signé par Alain PEVERELLY
le 01 Septembre 2013

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal, SIP
Angers ouest

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Angers Ouest.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.DESPRES DIDIER inspecteur divisionnaire hors classe et Madame Caroline FAURE adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Angers Ouest, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Stéphane ARTHUIS	Odile BARBE Nathalie BRECHET	Dominique BODIN Marie-Claude CESBRON
Odile DÉBAS Jean Claude LARDEUX	Thérèse HARDOUIN NICOLE MALINGE	François HUET Béatrice ROCHARD
Brigitte ROCHARD	Jean Marc SAULOUP	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nadine COURAUD Claudie MORINEAU	Manuella BODIN Dominique LAMBERT	Monique GRIMAUULT Laurence PLAT Patricia MORINIERE
Claire CHAUVIGNE Claire FERRAULT	Geneviève PIRON Cyril ARDOIN	Florence MEISSONNIER Romuald WIART

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Caroline FAURE	Inspectrice des finances	700,00 €	10 mois	15.000 €
Jean Paul LEJEUNE	Contrôleur principal	100,00 €	10 mois	7.000 €
Véronique PLAT	Contrôleuse des Finances	100,00 €	10 mois	7.000 €
Pascal HUGUET	Agent Administratif principal	100,00 €	10 mois	7.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBE Odile	Contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	8 mois	7000€
COURAUD Nadine	Agente Administratif principale	2.000 €	2.000 €	8 mois	7000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Angers-Ouest, SIP Angers SUD, SIP Angers Nord.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Angers le 1^{er} Septembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers d'ANGERS OUEST

A.PEVERELLY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013231-0004

**signé par Christophe ADAMUS
le 19 Août 2013**

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire du Dr Gérard
THERVILLE TONDREAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-083
portant attribution de l'habilitation sanitaire de
Monsieur THERVILLE TONDREAU Gérald

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1^{er} août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-002 du 4 janvier 2001 et n° 2007-022 du 9 août 2007 portant attribution et modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire pour le Docteur THERVILLE TONDREAU Gérald ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Monsieur THERVILLE TONDREAU Gérald dont le domicile administratif est à – Cabinet Vétérinaire - Ma Campagne – 49330 CHATEAUNEUF SUR SARTHE

CONSIDERANT que Monsieur THERVILLE TONDREAU Gérald remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur THERVILLE TONDREAU Gérald, docteur vétérinaire, dans les secteurs d'activités des animaux de compagnie, des ruminants et en apiculture, dans les départements de Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et d'Indre et Loire.

Article 2 - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur THERVILLE TONDREAU Gérald aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).

Article 4 - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire.

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - Les arrêtés préfectoraux n° 2001-002 du 4 janvier 2001 et n° 2007-022 du 9 août 2007 portant attribution et modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire pour le Docteur THERVILLE TONDREAU Gérald sont abrogés à compter du 15 août 2013.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013231-0005

**signé par Christophe ADAMUS
le 19 Août 2013**

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire du Dr Michel
MORISSET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-084
portant attribution de l'habilitation sanitaire de
Monsieur Michel MORISSET

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1^{er} août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°91/156 du 26 décembre 1991 portant renouvellement du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au Docteur MORISSET Michel ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Michel MORISSET dont le domicile administratif est à – SELARL de la Forêt – ZA route de Maulévrier – 49360 YZERNAVY

CONSIDERANT que Monsieur Michel MORISSET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Michel MORISSET, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activités des Ruminants, des équins et des animaux de compagnie, dans les départements de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Article 2 - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Michel MORISSET aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).

Article 4 - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - l'arrêté préfectoral n°91/156 du 26 décembre 1991 portant renouvellement du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au Docteur MORISSET Michel est abrogé à compter du 19 août 2013.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013231-0006

**signé par Christophe ADAMUS
le 19 Août 2013**

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire du Dr Pascal AILLERY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire**
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

**ARRETE DDPP n° 2013-085
portant attribution de l'habilitation sanitaire de
Monsieur Pascal AILLERY**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1^{er} août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°96/031 du 14 mai 1996 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au Docteur AILLERY Pascal ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Pascal AILLERY dont le domicile administratif est à - SELARL de la Forêt – ZA route de Maulévrier – 49360 YZERNAY

CONSIDERANT que Monsieur Pascal AILLERY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Pascal AILLERY, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des ruminants, des volailles, des lagomorphes, des animaux de compagnie et des équins, dans les départements de Maine-et-Loire, de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Loire Atlantique et de la Sarthe.

Article 2 - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Pascal AILLERY aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 4 - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - l'arrêté préfectoral n°96/031 du 14 mai 1996 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au Docteur AILLERY Pascal est abrogé à compter du 19 août 2013.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013231-0007

**signé par Christophe ADAMUS
le 19 Août 2013**

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire du Dr Erwan SENAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-086
portant attribution de l'habilitation sanitaire de
Monsieur Erwan SENAN

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1^{er} août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV n°2009-143 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au Docteur SENAN Erwan ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Erwan SENAN dont le domicile administratif est à – Clinique Vétérinaire Ma Campagne – 1 rue de la Gare – 49640 MORANNES

CONSIDERANT que Monsieur Erwan SENAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Erwan SENAN, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activités des ruminants et des équins dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Article 2 - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Erwan SENAN aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 4 - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - l'arrêté préfectoral DDSV n°2009-143 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au Docteur SENAN Erwan est abrogé à compter du 19 août 2013.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

signé par **Christophe ADAMUS**



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013232-0006

**signé par Christophe ADAMUS
le 20 Août 2013**

DDPP 49

**Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire du Dr Olivier SIELLER**



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-087
portant attribution de l'habilitation sanitaire de
Monsieur Olivier SIELLER

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1^{er} août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU les arrêtés préfectoraux DDSV n°2002-093 du 3/09/2012 et DDPP n°2010-44 portant attribution à titre définitif et modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au Docteur SIELLER Olivier ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Olivier SIELLER dont le domicile administratif est à – Clinique vétérinaire Léonard de Vinci – 2 allée des Plantes – 49110 SAINT PIERRE MONTLIMART

CONSIDERANT que Monsieur Olivier SIELLER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Olivier SIELLER, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des ruminants et des animaux de compagnie, dans les départements de Maine-et-Loire, de Loire-Atlantique et de la Vendée.

Article 2 – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Olivier SIELLER aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).

Article 4 – Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - Les arrêtés préfectoraux DDSV n°2002-093 du 3/09/2012 et DDPP n°2010-44 portant attribution à titre définitif et modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au Docteur SIELLER Olivier sont abrogés à compter du 20 août 2013.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013232-0007

**signé par Christophe ADAMUS
le 20 Août 2013**

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire du Dr Stéphane AUGER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-088
portant attribution de l'habilitation sanitaire de
Monsieur Stéphane AUGER

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1^{er} août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral DSV n°97/041 du 9 avril 1997 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au Docteur AUGER Stéphane ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Stéphane AUGER dont le domicile administratif est à - Clinique vétérinaire Léonard de Vinci – 2 allée des Plantes – 49110 SAINT PIERRE MONTLIMART

CONSIDERANT que Monsieur Stéphane AUGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Stéphane AUGER, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des animaux de compagnie, des ruminants et des équins, dans les départements de Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

Article 2 – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Stéphane AUGER aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).

Article 4 – Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - L'arrêté préfectoral DSV n°97/041 du 9 avril 1997 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au Docteur AUGER Stéphane est abrogé à compter du 20 août 2013.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

signé par **Christophe ADAMUS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013232-0008

signé par Christophe ADAMUS
le 20 Août 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire du Dr Bruno
MUSSCHE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-089
portant attribution de l'habilitation sanitaire de
Monsieur Bruno MUSSCHE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1^{er} août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU les arrêtés préfectoraux SG-BI/87-916 du 25 novembre 1987 et DSV n°91/192 portant attribution et renouvellement du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur MUSSCHE Bruno ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Bruno MUSSCHE dont le domicile administratif est à - Clinique vétérinaire Léonard de Vinci – 2 allée des Plantes – 49110 SAINT PIERRE MONTLIMART

CONSIDERANT que Monsieur Bruno MUSSCHE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Bruno MUSSCHE, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des animaux de compagnie et des ruminants, dans les départements de Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

Article 2 – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Bruno MUSSCHE aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).

Article 4 – Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - Les arrêtés préfectoraux SG-BI/87-916 du 25 novembre 1987 et DSV n°91/192 portant attribution et renouvellement du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur MUSSCHE Bruno sont abrogés à compter du 20 août 2013.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013232-0009

**signé par Christophe ADAMUS
le 20 Août 2013**

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire du Dr Alexandre
COUDRAY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-090
portant attribution de l'habilitation sanitaire de
Monsieur Alexandre COUDRAY

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1^{er} août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n°2013-071 du 10 juillet 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire de Monsieur Alexandre COUDRAY ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Alexandre COUDRAY dont le domicile administratif et d'exercice est à - Clinique vétérinaire Léonard de Vinci – 2 allée des Plantes – 49110 SAINT PIERRE MONTLIMART ;

CONSIDERANT que Monsieur Alexandre COUDRAY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Alexandre COUDRAY, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des ruminants et des animaux de compagnie, dans les départements de Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

Article 2 – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Alexandre COUDRAY aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).

Article 4 – Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 – Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral DDPP n°2013-071 du 10 juillet 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire de Monsieur Alexandre COUDRAY à compter du 20 août 2013.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013137-0004

**signé par Isabelle SCHALLER
le 01 Août 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25519

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par ROUTHIAU MARC-HENRI à 6 RUE DE LA FORET - VEZINS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 83,75 ha sur la(es) commune(s) de VEZINS:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	83,07	83,07 exploitation

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 16/04/2013

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par ROUTHIAU MARC-HENRI est acceptée et conditionnée à son installation d'ici le 1er septembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VEZINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 01/08/2013

Pour le Préfet par délégation

La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

SIGNE Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013144-0014

signé par Gaëlle BOUCHON
le 24 Mai 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25522

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par MARTINEAU Joel à LA LANDAISERIE - VALANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 56,17 ha sur la(es) commune(s) de VALANJOU:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	56,17	56,17		exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 16/04/2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MARTINEAU Joel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/05/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013150-0006

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 30 Mai 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25518

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LA MORINIÈRE à LA MORINIÈRE - MEIGNE LE VICOMTE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 195,02 ha sur la(es) commune(s) de MEIGNE-LE-VICOMTE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	195,02	195,0		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA MORINIÈRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MEIGNE-LE-VICOMTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/05/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013150-0007

signé par Gaëlle BOUCHON
le 05 Juillet 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25523

2013150-0007

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL CHESNEAU à LA BASSE TUFFADE - SOEURDRES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 186,84 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS 53, CHERRE, CONTIGNE, MARIGNE, MIRE, SOEURDRES:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Terres de culture	186,84	186,8	exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Maine et Loire le 16/04/2013

Vu l'avis favorable formulé par le Préfet de Mayenne en date du 26 avril 2013

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHESNEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS 53, CHERRE, CONTIGNE, MARIGNE, MIRE, SOEURDRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/07/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013150-0009

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 30 Mai 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25525



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
2013150-0009

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

N° : 25525

Contrôle des structures
en agriculture

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LE PLESSIS à LE PLESSIS - TREMONT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 69.86ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NUEIL-SUR-LAYON :

Référence	S Cadast.	S Pond.
Vigne AOC	2,03	6,09

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE PLESSIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/05/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013150-0010

signé par Gaëlle BOUCHON
le 30 Mai 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25526

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DE MONTANSEAU à MONTANSEAU - MARIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 78,68 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MARIGNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	9,26	9,26	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE MONTANSEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/05/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013150-0011

signé par Gaëlle BOUCHON
le 30 Mai 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25528

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par RAIMBAULT Anthony à LE BRUILLAT - SAINT QUENTIN EN MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 7,35 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	7,35	7,35	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par RAIMBAULT Anthony est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/05/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013150-0012

signé par Gaëlle BOUCHON
le 30 Mai 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25530

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LES SABLONS à 7 RUE DE LA DORDOGNE LIGNE - LES VERCHERS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 112,28 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VERCHERS-SUR-LAYON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	c
Terres de culture	12,31	12,31	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES SABLONS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/05/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'He Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013150-0013

signé par Pierre BESSIN
le 30 Mai 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25531

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LA LIMONIERE à LA LIMONIERE - VEZINS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 71,87 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VEZINS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	9,26	9,26	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 16/04/2013

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.

Considérant que Marc-Henri ROUTHIAU domicilié à VEZINS candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet à Marc-Henri ROUTHIAU de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal et individuel.

Considérant que l'EARL LA LIMONIERE sollicite un agrandissement de son exploitation.

Considérant de ce fait que la demande de Marc-Henri ROUTHIAU est prioritaire par rapport à celle de l'EARL LA LIMONIERE.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA LIMONIERE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VEZINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/05/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013151-0001

signé par Gaëlle BOUCHON
le 31 Mai 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25532

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par BINEAU Yohann à 30 rue Henri Bouriché - CHEMELLIER qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 80,24 ha sur la(es) commune(s) de ALLEUDS, BLAISON-GOHIER, CHARCE-SAINT-ELIER-SUR-AUBANCE, CHEMELLIER, GREZILLE, SAULGE-L'HOPITAL, VAUCHRETIEN:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	80,24	80,24	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 16/04/2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BINEAU Yohann est acceptée et conditionnée à son installation au 1er novembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ALLEUDS, BLAISON-GOHIER, CHARCE-SAINT-ELIER-SUR-AUBANCE, CHEMELLIER, GREZILLE, SAULGE-L'HOPITAL, VAUCHRETIEN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 31/05/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013151-0002

signé par Gaëlle BOUCHON
le 31 Mai 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25533

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DES HAUTES BRIFFIERES à LES HAUTES BRIFFIERES - SAINTE-CHRISTINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	61,1 ha
Lapins naiss engr	450 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NEUVY-EN-MAUGES, SAINTE-CHRISTINE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,89	1,89	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES HAUTES BRIFFIERES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de NEUVY-EN-MAUGES, SAINTE-CHRISTINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/05/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013151-0003

signé par Gaëlle BOUCHON
le 31 Mai 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25534

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GUERIN JEREMY à LA GRANDE GARENNE - SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 52,86 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-JULIEN DE VOUVANTES (44), SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Terres de culture	52,86	52,86	habitation et exploitatio

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 16/04/2013,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUERIN JEREMY est acceptée et conditionnée à son installation au 1er avril 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-JULIEN DE VOUVANTES (44), SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/05/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013151-0004

signé par Gaëlle BOUCHON
le 31 Mai 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25536

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC GEMIN à LA GRANDE CHRETIENNAIE - VERN-D'ANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 55,74 ha sur la(es) commune(s) de BRAIN-SUR-LONGUENEE:

Volaille standard 580 m²

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	55,74	55,74	habitation et exploitatio	Nature du hors-sol : canardier de 720 m2, 9700 canards

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/05/2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC GEMIN est acceptée et conditionnée à l'installation de GEMIN Freddy au 1er novembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-LONGUENEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/05/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013151-0007

signé par Gaëlle BOUCHON
le 31 Mai 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25535

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL METAYER LOIC à LES ARMENEUX - VALANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 15,72 ha sur la(es) commune(s) de MONTILLIERS, VALANJOU:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Bâtiments	Importance
Terres de culture	15,72	15,72	exploitation	Nature hors-sol : canards prêt à gaver, effectif 30 000 canards par an pour 1 200 m2

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 16/04/2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL METAYER LOIC est acceptée et conditionnée à l'installation de METAYER Loïc d'ici le 1er juin 2013 .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MONTILLIERS, VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/05/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013158-0002

signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juin 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25539

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par DOUANEAU Céline à PURICHE - CLEFS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 136,16 ha sur la(es) commune(s) de LA FLECHE (72), CLEFS

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	136,16	136,1		

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 16/04/2013
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par DOUANEAU Céline est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de Territoires, le(s) Maire(s) de LA FLECHE (72), CLEFS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/06/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013158-0003

signé par Gaëlle BOUCHON
le 07 Juin 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25543

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par PASQUIER Jacky à LA TALUERE-12 RUE PIERRE CHAPRON - VERNANTES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Canards chair	1200 m ²
SAU	86,31 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VERNANTES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Bâtiments	Importance
Terres de culture	22,96	22,96	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 La demande présentée par PASQUIER Jacky est acceptée pour la totalité de sa demande dont les références sont les suivantes code insee de la commune 49368 n° de parcelles ZR0038,ZW0011, ZR0114J, ZR0114K, ZV0074, ZW0012, ZP0060AJ, ZP0060B, ZR0010J, ZR0010K, ZR0047 et ZS0041..

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VERNANTES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/06/2013

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013158-0004

signé par Gaëlle BOUCHON
le 07 Juin 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25544

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DU GRAND MAILLE à LE GRAND MAILLE - QUERRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 108,03 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de QUERRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	6,84	6,84	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU GRAND MAILLE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Des Territoires, le(s) Maire(s) de QUERRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/06/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013161-0003

signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juin 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25545

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DE LA CROIX ROUGE à LA CROIX ROUGE - ECHEMIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 3,11 ha sur la(es) commune(s) de ECHEMIRE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	3,11	3,11	habitation et exploitatio	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 16/04/2013
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle et conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA CROIX ROUGE est acceptée et conditionnée à l'installation de CHAUBEAU Fabien d'ici le 1er novembre 2013..

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ECHEMIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/06/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013161-0004

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juin 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25555

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL PORCHER à LES HAUTES ROCHES - PONTIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	97,67 ha
Vache allaitantes	26 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de PONTIGNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	11,95	11,95	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PORCHER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de PONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/06/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013161-0005

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juin 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25558

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL VAUVERT ALAIN à 125 CHEMIN DES FIEVRERIES - DOUE-LA-FONTAINE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 29,07 ha sur la(es) commune(s) de CONCOURSON-SUR-LAYON, DOUE-LA-FONTAINE, SAINT-GEORGES-SUR-LAYON:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	29,07	29,07	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 16/04/2013

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL VAUVERT ALAIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CONCOURSON-SUR-LAYON, DOUE-LA-FONTAINE, SAINT-GEORGES-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/06/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013161-0006

signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juin 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25559

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par CHUPIN Monique à LA CHAUVIERE - JALLAIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 56,16 ha sur la(es) commune(s) de JALLAIS:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Bâtiments	Importance
Terres de culture	55,74	55,74	exploitation	
Vigne AOC	0,42	1,26		

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 16/04/2013,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHUPIN Monique est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/06/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013161-0007

signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juin 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25561

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par BOUCAULT ROMAIN à 7 RUE DES CANARIS - LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 40,3 ha sur la(es) commune(s) de BECON-LES-GRANITS, POUZEZE:

	Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	40,30	40,30			exploitation

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 16/04/2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOUCAULT ROMAIN est acceptée et conditionnée à son installation d'ici le 1er septembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, POUZEZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/06/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013161-0009

signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juin 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25565

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DU CHESNEAU à LE CHESNEAU - FIEF-SAUVIN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Lapins naiss engr	740 U
SAU	63,72 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FIEF-SAUVIN :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	9,80	9,80	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU CHESNEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FIEF-SAUVIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/06/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013161-0010

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juin 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25566

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DE HAUTE VILLE à HAUTE VILLE - BOUCHEMAINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 141,5 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BEAUCOUZE, BOUCHEMAINE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	10,81	10,81	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE HAUTE VILLE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BEAUCOUZE, BOUCHEMAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/06/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013161-0011

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juin 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25567

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par BRICARD Roger à LA PATELIERE - SAINT-LAURENT-DES-AUTELS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Volaille repro	10500 places
SAU	50,19 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-LAURENT-DES-AUTELS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,58	2,58	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BRICARD Roger est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DES-AUTELS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/06/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013161-0012

signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juin 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25568

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DE LA CHENAIE à LE FARADON - SAINT-LAURENT-DES-AUTELS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	148,26	ha
Vache allaitantes	129	U
Volaille repro	4000	places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-LAURENT-DES-AUTELS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Bâtiments	Importance
Terres de culture	2,72	2,72	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA CHENAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DES-AUTELS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/06/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013161-0013

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Juin 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25569

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par BRICARD Gwenaél à LA PATELIERE - SAINT-LAURENT-DES-AUTELS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Volaille repro	11000 places
SAU	14,65 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-LAURENT-DES-AUTELS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Vigne AOC	2,70	8,10	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BRICARD Gwenaél est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DES-AUTELS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/06/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013163-0002

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 12 Juin 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25577

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DES VARENNES à LES PETITES VARENNES - DAUMERAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 54,23 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de DAUMERAY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	5,51	5,51	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES VARENNES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de DAUMERAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/06/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013168-0003

signé par Gaëlle BOUCHON
le 17 Juin 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25571

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par BRAZILLE Marc à LES RAGUINIÈRES - MEIGNE-LE-VICOMTE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 135,45 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MEIGNE-LE-VICOMTE, NOYANT :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	30,84	30,84	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BRAZILLE Marc est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MEIGNE-LE-VICOMTE, NOYANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/06/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013168-0005

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 17 Juin 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25573

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL FOUCHE à LA LUNE - PARCAY-LES-PINS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 64.10 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de PARCAY-LES-PINS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	3,52	3,52	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL FOUCHE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de PARCAY-LES-PINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/06/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013168-0006

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 17 Juin 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25580

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par PECLAT GREGOIRE à LA MAISON NEUVE - SAINT DENIS D'ANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 57.30 ha

Quota laitier 235000 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	7,32	7,32	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par PECLAT GREGOIRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/06/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013168-0008

signé par Gaëlle BOUCHON
le 17 Juin 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25576

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL SUTEAU à LA BOUCHERIE - SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 57,52 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LANDEMONT :

Référence	S Cadast.	S Pond.	
Terres de culture	0,99	0,99	parcelle 49172 N° B0011

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL SUTEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/06/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013175-0004

signé par Gaëlle BOUCHON
le 24 Juin 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2013168-0006 - Arrêté préfectoral relatif à
l'autorisation d'exploiter du dossier 25551

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par RENAUDIN JACQUES à 14 HAMEAU DE LA FOUCAUDIERE - MULSANNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 2,46 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-PIERRE-MONTLIMART:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance	
Terres de culture	2,46	2,46	habitation et exploitation		Reprise hors-sol : palmipèdes gras gravage effectif 1160 surface 409 m2

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 16/04/2013

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par RENAUDIN JACQUES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/06/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013192-0007

**signé par Pierre BESSIN
le 10 Juillet 2013**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25574

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEA ROLLAND à LES PLANCHERS - LOUROUX-BECONNAIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU :150.05HA

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BECON-LES-GRANITS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Terres de culture	38,53	38,53	pas de bâtiment

Vu la demande concurrente déposée par la SCEA DU COUDRAY en date du 04/03/2013,
Vu la demande concurrente déposée par BERTHELOT Mickaël en date du 20/02/2013,
Vu l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/05/2013,
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA ROLLAND est acceptée et conditionnée à l'installation de ROLLAND Pierre-Antoine au 1er NOVEMBRE 2013.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/07/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 20 Juin 2013

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n ° N
040110 F 049 S 001 concernant l'entreprise
individuelle COSNET Hugues sise à
ANGERS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
sous le N° N/040110/F/049/S/001**

Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **20 juin 2013** avec une date d'effet au **11 mai 2012** pour **Monsieur COSNET Hugues** responsable de l'entreprise individuelle **COSNET Hugues**, nom commercial « **Ma Maisonnette** » (SIRET 518 888 037 00018) disposant d'un agrément simple n° N/040110/F/049/S/001, sise 18 rue Saint Jacques – 49000 ANGERS.

Les activités pour lesquelles l'entreprise avait sollicité et obtenu un agrément simple, à l'exclusion de toute autre :

- § **entretien de la maison et travaux ménagers**
- § **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- § **travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- § **garde d'enfants de plus de trois ans**
- § **accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹**
- § **soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- § **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- § **livraison de repas à domicile ¹**
- § **collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹**
- § **livraison de courses à domicile ¹**
- § **assistance informatique et Internet à domicile**
- § **soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- § **maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- § **assistance administrative à domicile.**

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **11 mai 2012**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2012 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 20 juin 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Agnès JOURDAN
le 05 Août 2013**

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n ° N
121109 F 049 S 088 concernant l'entreprise
individuelle AMARANTHE Marie- France
sise à BRION



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
sous le N° N/121109/F/049/S/088**

Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 6 août 2013 avec effet au **31 mai 2011** pour Madame **AMARANTHE Marie-France** responsable de l'entreprise individuelle **AMARANTHE Marie-France** (SIRET 513 821 744 00010) disposant d'un agrément simple n° N/121109/F/049/S/088, sise La lion – 49250 BRION.

L'activité pour laquelle l'entreprise avait sollicité et obtenu un agrément simple, à l'exclusion de toute autre :

§ Cours à domicile.

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **31 mai 2011**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 5 août 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La directrice adjointe du travail
en charge des politiques de l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013235-0010

signé par Luc LUSSON
le 23 Août 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course de caisses à savon à
Chaudefonds sur Layon les 31 08 2013 et 1er
septembre 2013

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment son article R.411 ;

Vu les articles R. 331-6 à R. 331-17 du Code du sport ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 1er décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la demande reçue le 02 juillet 2013 de M. Laurent BOURCIER Président de LOC en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de caisses à savon les 31 août et 1er septembre 2013 à Chaudefonds-sur-Layon ;

Vu la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de Chaudefonds-sur-Layon, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 19 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Laurent BOURCIER est autorisé à organiser une course de caisses à savon à Chaufefonds-sur-Layon les 31 août et 1er septembre 2013.

Les épreuves auront lieu entre 09 heures et 20 heures. La manifestation empruntera le parcours joint à la demande.

L'organisateur devra respecter le règlement fourni dans le dossier.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront respecter le règlement de l'association CECCAS «speed down France», et devront en particulier demander aux participants :

- de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour garantir leurs propres protections et celles des spectateurs pendant la durée de la concentration ;
- de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette activité ;
- les mineurs non accompagnés devront présenter une autorisation parentale ;
- une attention particulière devra être accordée aux jeunes pratiquants (longueur de parcours adaptée et éventuellement réduite, vitesse limitée...);

Ils devront par ailleurs prévoir :

- la mise en place d'un contrôle technique permettant de s'assurer de la conformité des véhicules au règlement ;
- une équipe de secouristes ;
- la présence de commissaires équipés de gilet de visualisation et de fanion de type K1 le long du parcours ;
- la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} Partie – signalisation temporaire) ;
- la pose et l'entretien de la signalisation ;
- le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs

ARTICLE 4 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien et exploitation des routes du département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire de Chaufefonds-sur-Layon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Laurent BOURCIER

Fait à ANGERS, le 23 08 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013235-0014

**signé par Colin MIEGE
le 23 Août 2013**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

Arrêté préfectoral du 23 août 2013 autorisant
l'organisation des courses de grass- track le
dimanche 25 août 2013 au lieu dit la Chapelle
à Ste Christine

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2013235-0014
Manifestation sportive
Courses de Grass Track

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Sport, notamment les articles R.311-18 à R.331-34 et R.331-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 3 juin 2013 par M. Julien GOURDON, Président de l'association «L'Amicale Christinoise» et M. Joël AUGEREAU 2ème vice-président, responsable de la section grass-track de L'Amicale Christinoise en vue d'être autorisé à organiser des courses de Grass-Track le dimanche 25 août 2013 à Sainte Christine au lieu dit «La Chapelle» ;

Vu le règlement particulier de la manifestation ;

Vu le visa d'organisation délivré le 30 mai 2013 par la Fédération Française de Motocyclisme sous le n°13/0563 à l'association «L'Amicale Christinoise» pour l'épreuve de grass-track sous le numéro 764.

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu les avis du maire de Sainte-Christine, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du délégué départemental de l'UFOLEP, du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme et de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière le 23 août 2013 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

M. Julien GOURDON et M. Joël AUGEREAU sont autorisés à organiser le **dimanche 25 août 2013** des courses de Grass Track sur le terrain situé au lieu dit «La Chapelle» sur la commune de Sainte-Christine.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Les organisateurs devront respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par les organisateurs.

Caractéristiques de la piste :

La piste devra respecter les dimensions suivantes :

- longueur : 400 mètres minimum – 1 300 mètres maximum (de 600 à 900 mètres recommandés),

- largeur : ligne droite 12 mètres minimum – virage 15 mètres minimum.

Ligne de départ : Elle devra être placée au milieu de la ligne droite; au minimum au 2/5 de la longueur de la ligne droite avant le premier virage.

- largeur : 12 mètres minimum pour 6 pilotes ou 6 équipages side cars ; 1,5 mètres par pilote supplémentaire ou 2 mètres par équipage de side-cars.

Catégories admises : 50cc / 85cc / 125cc / 250cc / 500 cc/ side-car/ quad

Championnat de France catégorie : solo et side-car/ Short track solo et quads/
Trophée minime cadets/ Trophée éducatif.

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

- le dimanche 25 août 2013 de 7 h 30 à 10 h 00

Les entraînements se dérouleront :

- le dimanche 25 août 2013 de 9 h à 11 h 30 : divisés en 2 séries de quatre minutes maxi pour les séances libres et une séance de 2 départs suivi de 2 tours

Horaires de la manifestation :

le dimanche 25 août 2013 de 9 h 00 à 19 h 30.

Manches : durée ou nombre de tours par manche et par catégorie : 4 tours

- Short track : 10 participants pour les séries
- Grass track : 6 participants pour les séries

ARTICLE 2

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M) en état de validité.

Pour participer à la manifestation, chaque pilote devra impérativement porter :
- un casque d'un modèle homologué, de moins de 5 ans, en bon état, une combinaison de cuir ou vêtement avec protection en dessous, des gants de cuir, une protection dorsale, des bottes de cuir.

ARTICLE 3

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir : **1 directeur de course, 1 commissaire technique et 6 commissaires de piste.**

ARTICLE 4

Les organisateurs devront veiller à l'application des mesures de sécurité suivantes :

- parkings spectateurs :

Les spectateurs devront stationner leur véhicule uniquement dans les parkings réservés à cet effet. Leur emplacement devra être suffisamment spacieux et judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Les parcs de stationnement public devront respecter des dispositions de sécurité du type :

- véhicules stationnés dans le sens du départ,
- bloc de 200
- allée de 4 m
- entrée et sortie différenciés de 4 m chacune ou entrée et sortie communes de 8 m.

Des membres de l'organisation seront placés à l'entrée et à la sortie du parking pour canaliser les véhicules et assurer la sécurité des piétons.

- protection du public :

- Une corde extérieure composée de boudins gonflables d'une hauteur minimum de 1 m sera mise en place. Derrière ces boudins gonflables une zone neutre de 3 m dans les lignes droites et de 5 m dans les virages sera délimitée par des barrières métalliques. Dans le cas où certains endroits ne pourraient avoir cette zone neutre, le public sera interdit.

- dans les virages, au-dessus des bottes de paille, un grillage à mailles fines sera disposé sur une hauteur de 2,50 m pour retenir les projections de pierres.

- Le public sera interdit dans la zone de ravitaillement en carburant et l'accès à la rambarde de protection de la passerelle .

- renforcer d'une protection le grillage entourant la partie réservée aux mécaniciens et en interdire l'accès au public.

- prévoir dans les stands de restauration mis en place les moyens adéquats de lutte contre l'incendie (extincteurs de nature et capacité appropriées aux risques CO2 et eau pulvérisée).

- mettre en place autour de la piste et dans l'enceinte du circuit un service d'ordre compétent composé de commissaires agissant sous la responsabilité de l'organisateur et porteurs d'un signe distinctif tel que brassard.

- sécurité de la piste :

- disposer sur le parking réservé aux concurrents mais également sur l'ensemble du circuit des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisant et judicieusement répartis.

- protéger en tant que de besoin toutes les parties saillantes du circuit susceptibles de présenter un danger pour les pilotes.

- circulation et stationnement aux abords du site :

Il est exigé que toutes dispositions nécessaires soient prises par l'autorité municipale :

a) en vue d'assurer la sécurité et la liberté de circulation sur les voies d'accès et les abords du circuit.

b) en vue de réglementer le stationnement sur la voie publique et les voies d'accès du circuit qui devront être maintenues libres pour assurer la libre circulation des véhicules de secours.

Les arrêtés seront pris à cet effet. Les services de gendarmerie sont habilités à intervenir pour procéder à l'enlèvement des véhicules en infraction.

ARTICLE 5

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés œuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité interne par deux ambulances agréées et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen de téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n° 18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoins, les secours extérieurs.

ARTICLE 6

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par les organisateurs au sous-préfet de Cholet d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Cette attestation (cf annexe 1) doit être adressée à la sous-préfecture de Cholet, avant le début de la manifestation (fax : 02 41 63 41 89).

Au cours de l'épreuve, s'il apparaît que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le directeur de course devra arrêter le déroulement de la manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

ARTICLE 7

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment soit par les organisateurs, soit par les services de sécurité ou de gendarmerie, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8

Afin de limiter les nuisances susceptibles d'être occasionnées aux riverains :

- 1/ - le niveau sonore des motos est limité à 102 décibels.
- 2/ - La puissance de la sonorisation sera modérée de façon à limiter la gêne auditive.
- 3/ - la piste devra être arrosée de façon à ce que l'évolution des motos n'entraîne pas d'émission de poussière.

4/ - en dehors des heures fixées à l'article 1 du présent arrêté, pour le déroulement des essais et de la compétition, l'accès à la piste devra être fermé.

ARTICLE 9

Les frais du service d'ordre exceptionnel et les frais du service de lutte contre l'incendie mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours indemnitaire ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 11

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 13

Le maire de Sainte-Christine, La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'UFOLEP, le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé ainsi qu'à :

Monsieur Julien GOURDON et
Président de l'Amicale Christinoise

Monsieur Joël AUGEREAU
Responsable de la section grass-track

Cholet, le 23 août 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

Signé : Colin MIEGE

